

## Communication

Case postale, CH-8022 Zurich  
Téléphone +41 1 631 31 11  
Téléfax +41 1 631 39 10  
www.snb.ch  
snb@snb.ch

Zurich, le 13 juillet 2001

### Communiqué de presse

# Révision totale de la loi sur la Banque nationale - Prise de position de la BNS

## La BNS approuve la modernisation et voit une bonne base dans le projet des experts

**Dans la prise de position qu'elle a adressée au Département fédéral des finances, la Banque nationale suisse approuve la modernisation prévue de la loi qui la régit. Elle estime que le projet de loi, établi par un groupe d'experts, constitue une bonne base pour la rédaction du message aux Chambres fédérales. La Banque nationale salue en particulier la précision apportée à son mandat, la concrétisation de son indépendance et la création d'une base légale claire pour l'alimentation des provisions servant à la constitution de réserves monétaires. En outre, elle considère que la simplification des organes est indispensable à la conduite efficace de la Banque.**

Axer la politique monétaire sur l'objectif prioritaire de la stabilité des prix, souligne la Banque nationale dans sa prise de position, figure parmi les éléments essentiels d'une loi moderne sur la banque centrale. Ajouter dans la loi que la Banque nationale doit aussi tenir compte de l'évolution de la conjoncture est judicieux et correspond à une pratique qui a fait ses preuves.

Le projet de loi, estime la BNS, concrétise bien l'indépendance ancrée dans la constitution, puisque la Banque et ses organes pourront agir libres de toute instruction. Il faut cependant que l'indépendance de la Banque nationale repose sur une base légale solide non seulement sur le plan fonctionnel, mais aussi sur les plans institutionnel et financier. A propos toujours de l'indépendance, la BNS se prononce pour le maintien de la forme juridique de la société anonyme. Elle approuve aussi pleinement les obligations de rendre compte et d'informer, obligations qui devraient cependant être définies plus précisément dans la nouvelle loi.

La BNS soutient sans réserve la suppression, proposée par le groupe d'experts, des moyens d'action dont elle n'a plus besoin. Pour ce qui a trait aux réserves minimales, lesquelles prendront le relais de la liquidité de caisse, la BNS souhaite qu'on examine si le champ d'application ne devrait pas être étendu, éventuellement au niveau de l'ordonnance, aux émetteurs de monnaie électronique et à d'autres émetteurs de moyens de paiement. Etant donné les mutations rapides que connaissent les marchés financiers, la définition des établissements soumis à la constitution de réserves minimales pourrait s'avérer un jour trop étroite si l'on s'en tient à la notion de "banques".

La disposition constitutionnelle qui impose à la Banque nationale d'alimenter, à partir de ses revenus, des provisions servant à constituer des réserves monétaires devrait, préconise également la BNS dans sa prise de position, être concrétisée de façon plus précise dans la loi. Pour ce qui est de l'organe appelé à décider du volume que les provisions doivent atteindre, la BNS se prononce pour le Conseil de banque, alors que le groupe d'experts prévoit la Direction générale. Faire reposer cette décision, importante pour la détermination du bénéfice, sur une assise plus large est souhaitable et correspond à l'intention de donner un poids accru au Conseil de banque en tant qu'organe de surveillance.

Enfin, la BNS approuve la simplification des organes prévue dans le projet de loi. Si l'on veut une conduite efficace de la Banque, il est indispensable que le nombre des organes soit réduit et que les interactions entre ces organes soient optimisées. La réduction du nombre des membres du Conseil de banque est à cet égard une condition importante à remplir. La BNS souhaite sur ce plan aller encore plus loin que le groupe d'experts; elle estime en effet judicieux de réduire à 11 - et non à 15 comme le prévoit le groupe d'experts - le nombre des membres du futur Conseil de banque. Ainsi, la responsabilité de chaque membre du Conseil dans la prise de décision serait renforcée, et l'organe opérerait avec une efficacité accrue.

Toujours à propos de la simplification qui est prévue dans l'organisation, il faudrait veiller à ce que l'institut d'émission reste suffisamment ancré dans les régions. Aussi, dans sa prise de position, la BNS propose-t-elle que la présence de la Banque nationale dans les régions, pour observer l'évolution économique et assurer les contacts sur le plan régional, soit mentionnée dans la loi en tant qu'élément important. Elle se prononce en particulier pour qu'il soit possible de constituer, auprès de chacun des comptoirs de la Banque, un conseil consultatif chargé d'accompagner et de soutenir le comptoir dans l'observation de l'évolution économique. Ces conseils consultatifs régionaux remplaceraient alors les actuels comités locaux et seraient institués par le Conseil de banque.

Révision totale de la loi sur la Banque nationale - Prise de position de la BNS (texte intégral, en allemand uniquement) (91 kb)

Banque nationale suisse